

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX
DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL N° 2010-06519 du 2 août 2010

**Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP
FINORGA à Chasse sur Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R- 515.39 à R-515.50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** les articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement NOVASEP Finorga implanté sur la commune de Chasse sur Rhône ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant les phénomènes dangereux à retenir pour définir le périmètre d'étude du PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2008-01795 du 15 février 2008, portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC Finorga Complexe pétrolier » autour des établissements « SEVESO avec servitudes » sur les communes de Chasse sur Rhône, Serpaize, Villette de Vienne ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU la présentation du périmètre d'étude du PPRT lors des réunions du CLIC des 4 décembre 2008 et 10 novembre 2009 ;

VU la circulaire ministérielle du 9 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

VU l'avis de la commune de Chasse sur Rhône en date du 12 novembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de Givors en date du 19 novembre 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis de la commune de Ternay en date du 15 février 2010 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Chasse sur Rhône, Givors et Ternay respectivement membres de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois et de la Communauté Urbaine Grand Lyon est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement NOVASEP Finorga classé AS au sens des articles R511-9 et R511-10 relatifs à la nomenclature des installations classées de la partie réglementaire du code de l'environnement, générant des risques de types toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au plan national ;

CONSIDERANT que l'établissement NOVASEP FINORGA appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS NOVASEP Finorga qui est implanté sur le territoire de la commune de Chasse sur Rhône, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'arrêté interdépartemental du Préfet de l'Isère et du préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône du 14 juin 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône est entaché d'erreur matérielle et doit être retiré ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et du Rhône ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Chasse sur Rhône, Givors et Ternay.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par les cartes figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et des Directions Départementales des Territoires de l'Isère et du Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Chasse sur Rhône. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (www.clicrhonealpes.com ou www.pprtrhonealpes.com).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Chasse sur Rhône. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé à mairie-chasse-sur-rhone@wanadoo.fr

Une réunion publique d'information sera organisée à Chasse sur Rhône et Givors. D'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées en tant que de besoin.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture de l'Isère et à la mairie de Chasse sur Rhône ainsi que sur le site internet cité ci-dessus.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La Société **NOVASEP FINORGA**

Adresse du siège social : 497 route de Givors
BP 9
38670 CHASSE SUR RHONE
Adresse de l'établissement : 497 route de Givors
BP 9
38670 CHASSE SUR RHONE

- le maire de la commune de Chasse sur Rhône ou son représentant,
 - le maire de la commune de Givors ou son représentant,
 - le maire de la commune de Ternay ou son représentant,
 - le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ou son représentant,
 - le président de la Communauté urbaine Grand Lyon ou son représentant,
 - le représentant du CLIC « Finorga Complexe pétrolier », Monsieur BUTY délégué de la FRAPNA,
 - le président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
 - le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant,
 - le président du Conseil Régional de Rhône-Alpes, ou son représentant,
2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au point 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Lors des réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue, sont :

- présentées les études techniques du PPRT ;
- présentées et recueillies les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminés les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au point 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Chasse sur Rhône, Givors et Ternay et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée :

- par les soins du Préfet de l'Isère dans les journaux suivants : - Le Dauphiné Libéré et l'Essor de l'Isère,
- par les soins du Préfet du Rhône dans les journaux suivants : Le Progrès et l'Essor, édition Rhône.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans chacun des deux départements.

ARTICLE 7 :

L'arrêté interdépartemental du 14 juin 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement NOVASEP FINORGA à Chasse sur Rhône est retiré.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le

LE PRÉFET de l'Isère,



Eric LE DOUARON

LE PREFET du Rhône,



Jacques GÉRAULT

Annexe

Cartographie du périmètre d'études

La carte graphique, ci dessous, permet de visualiser le périmètre d'étude qui est une agrégation des distances d'effet les plus grandes.



PPRT de CHASSE SUR RHÔNE (NOVASEP FINORGA).

Périmètre d'étude.

Communes concernées : Chasse sur Rhône (38), Givors (69), Ternay (69).



Sources : NG-Paris
DREAL Rhône-Alpes
Dossier Calculs du 20050723_1
Rédaction/Édition : DREAL Rhône-Alpes - UTIS - ABa-JMa - 23/07/2008 - MAPINFOB V8.5 - SIGALEA® V3.1.0 - ©NERIS 2008

SIGALEA

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N2010-07053
Arrête n°10-283 du 13 août 2010

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-411 du 27 octobre 2006 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne :

- En tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : Monsieur ARNAUD François-Pierre (dans le poste resté vacant)

Suppléant : Madame Anne TISSERAND (dans le poste resté vacant)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des administrateurs nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales
Jean-François COLOMBET

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°08-433 du 24 novembre 2008 est modifié comme suit :

Est nommée membre du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Isère :

- En tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : non désigné.

Suppléant : Madame RIOM Sophie (dans le poste resté vacant)

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales
Jean-François COLOMBET

Préfecture de l'Isère N2010-07148
Arrête n°10-284 du 13 août 2010

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-374 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble :

- En tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), conjointement :

Titulaire : Monsieur MOREAU Guy (dans le poste resté vacant)

Suppléant : non désigné

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales
Jean-François COLOMBET

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Préfecture de l'Isère N2010-06527
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande de la commune de La Mure pour l'occupation du domaine public de l'Etat, dans l'accotement de la RN85 et dans la chaussée de la RN85 sur le territoire de la commune de La Mure, en agglomération, du PR 78+426 au PR 78+780 par des réseaux d'eaux usées ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00633 en date du 6 février 2009 portant délégation de signature à la DIRMED en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au RNS ;

VU l'état des lieux ;

sur proposition de Monsieur le Chef du CEI de La Mure ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, la commune de La Mure, bénéficiaire, est autorisée à occuper le domaine public de l'Etat, dans l'accotement de la RN85 et dans la chaussée de la RN85 sur le territoire de la commune de La Mure, en agglomération, du PR 78+426 au PR 78+780 par des réseaux d'eaux usées, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Redevance

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté ; remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter du 1er mai 2009.

Elle pourra être renouvelée à la demande de la commune de La Mure, bénéficiaire, la demande étant adressée au service gestionnaire de la voirie DEUX mois avant l'expiration de la présente permission de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux pourra être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie seront exécutés dans l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral du janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Ampliations

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, SIE/BA
 - M. le Chef du District des Alpes du Sud,
 - M. le Chef du CEI de La Mure,
 - M. le Maire de la commune de La Mure,
 - France Domaine,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 9 août 2010

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

Gilles DELABELLE

– V – AUTRES

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

VACANCE DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE A POURVOIR AU CHOIX AU
CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE BEAUVOISIN

Un poste d'Agent de Maîtrise est à pourvoir au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au choix par liste d'aptitude établie en application du 2° alinéa de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dans la limite du tiers du nombre des titularisations prononcées au titre du présent article.

Peuvent être inscrits sur cette liste les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins 1 an de service effectif dans leur grade ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de service effectif dans leur grade.

Les dossiers de candidatures devront être adressés dans un délai de deux mois après parution au recueil des actes administratifs à :

**Centre Hospitalier Yves Touraine
Monsieur Jean-Marie CIPRIANO
Directeur Délégué
Le Thomassin
38480 LE PONT DE BEAUVOISIN**

Les dossiers de candidatures devront comporter :

- Une lettre de candidature,
- Un CV détaillé,
- Un relevé des attestations administratives justifiant du grade et échelon du candidat, ainsi que de la durée des services accomplis dans ce grade.

2010,

Humaines

Fait à Pont de Beauvoisin, le 16 août

Le Responsable des Ressources

K. COT-DUVAL

ARRETE N2010-07139

Décision du 3 août 2010 - avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé.

Article 1^{er} : un concours interne sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé infirmier diplômé d'Etat sera organisé au Centre Hospitalier de Rives (Isère).

Article 2 : peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du diplôme de cadre de santé soit d'un certificat équivalent, relevant du corps des personnels infirmiers régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs dans le corps précité.

Article 3 : les demandes d'inscription doivent être composées : d'une lettre manuscrite sollicitant l'inscription au concours ; de la copie du ou des diplômes précités ; d'un curriculum vitae établi sur papier libre par le candidat accompagné du relevé de leur état de service ; d'une photocopie d'une pièce d'identité.

Article 4 : les demandes doivent être adressées au plus tard le 3 octobre 2010 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Direction des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de Rives - BP 105 - rue de l' Hôpital - 38147 Rives cedex.

le directeur du centre hospitalier de Rives
Francis ALGLAVE

SERVICES REGIONAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES

Autorisation de sous-traitance par la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble à La Tronche 38700 de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble 38

Article 1^{er} : L'autorisation est délivrée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble 38700 en vue d'assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sis 124, rue d'Alembert à GRENoble -38, pour la période du 6 au 11 août 2010.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la Ministre chargée de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : le Directeur de la direction de l'efficience et de l'offre de soins et le délégué territorial du département de l'Isère de l'agence régionale de la santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes.

Pour le directeur général de l'ARS, Par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins,
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-07650

Portant refus à l'Association Départementale pour Personnes Âgées de Grenoble de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) avec l'extension de 12 places de Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) existant et la création d'un service de garde itinérante jour/nuit de 24 places

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée par l'Association Départementale pour Personnes Âgées de Grenoble en vue de la création d'un SPASAD sur le canton de Vif avec l'extension de 12 places du Service de Soins A Domicile existant et la création de 24 places de garde itinérante jour/nuit en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'Association Départementale pour Personnes Âgées, visant à la création d'un SPASAD sur le canton de Vif avec l'extension de 12 places du Service de Soins A Domicile existant et la création de 24 places de garde itinérante jour/nuit est refusée.

Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et de la protection sociale soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2010
Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Arrêté n°2010-07651

Portant refus d'extension de 52 places du Service de soins à domicile (SSIAD) géré par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) de St Martin le Vinoux

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural en vue de l'extension de 52 places du service de soins à domicile dont elle assure la gestion en date du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 12 mars 2010 ;

CONSIDERANT la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

CONSIDERANT toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du délégué territorial de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande, présentée par la Fédération départementale des associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural - BP 49 - 38950 Saint Martin le Vinoux, visant à l'extension de 52 places sur les secteurs des Deux Vallées, de Corps-Valbonnais, de Dauphiné-Bugey et du Haut-Oisans, est refusée.

Article 2 : L'autorisation reste susceptible d'être accordée en tout ou partie si le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Ministre de la santé et de la protection sociale, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2010

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Denis MORIN

Arrêté n°: 2010-07030 du 13 juillet 2010
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Bourgoin Jallieu

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 3 411 640,23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 2 57 133,35 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 808 972,58 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	5 968,98 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	62 243,23 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	5 336,27 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	374 612,29 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	3 257 133,35 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 90 259,84 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	90 259,84 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	64 247,04 €

Article 2 Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

ARRETE N°2010-07327

Portant réquisition d'une Officine de Pharmacie

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Vu** le code de la défense et notamment ses articles L.2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code pénal et notamment son article L.223-6 portant sur le principe général d'assistance à personnes en danger ;
- VU** la LOI no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et l'Union Nationale des Pharmacies de France pour une période indéterminée à partir du 10 juillet 2010 ;
- VU** le tableau des gardes et urgences déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé ;
- CONSIDERANT** que les pharmaciens titulaires contactés individuellement téléphoniquement ont fait état de leur intention de suivre le mouvement de grève ou n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leur garde,
- CONSIDERANT** le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;
- Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Les pharmaciens figurant sur la liste qui suit, sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-après conformément au tableau de garde ;

Nom de la pharmacie	Nom du pharmacien	Période de réquisition	Adresse	Code postal	commune
Pharmacie EMERY	Mme Anne-Hélène EMERY	dimanche 22/08/2010 jour lundi 23/08/2010 jour	143, avenue Ambroise Croizat	38400	SAINT MARTIN d'HERES

Article 2 : En cas d'impossibilité (maladie, absence...) les pharmaciens titulaires réquisitionnés sont tenus de se faire remplacer.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 17 août 2010

P/ le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général
François LOBIT

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 674 345,63 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 673 664,96 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	522 615,60 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	38 567,63 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	396,83 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	112 084,90 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	673 664,96 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 680,67 € , soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	680,67 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0,00 €

Article 2 – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n° 2010-07032 du 13 juillet 2010

valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Rives pour le mois de mai 2010

N°FINESS 380780072 Etablissement CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à :

224 107,96 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 224 107,96 €, soit :

Au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	221 823,11 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits "interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 284,85 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	224 107,96 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €	

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à :

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 21 687 003,65 €, soit :	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	19 080 733,45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	46 731,61 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG)	32 597,57 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	106 302,76 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	14 577,25 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	2 097 649,20 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	308 411,81 €
Sous-total tarification de la production médicale :	21 687 003,65 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 1 592 898,30 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 554 971,21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	37 927,09 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 1 140 763,56 €	

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
 Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
 Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-07034 du 13 juillet 2010

valorisation d' l'activité du Centre Hospitalier de St Marcellin pour le mois de mai 2010

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER SAINT-MARCELLIN

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à : 301 712,32 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 300 517,74 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	267 872,95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	8 260,88 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	-262,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	24 645,91 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	300 517,74 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) : 1 194,58 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 1 194,58 €

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD : 0,00 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €

Article 2 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

N°FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPIT ALIER ST LAURENT DU PONT

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 187 555,44 €, soit :	187 997,29 €
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	177 369,73 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	10 185,71 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	187 555,44 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon p atient) :441,85 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	441,85 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 €	

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-07126 du 13 juillet 2010

valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Vienne pour le mois de mai 2010

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

Article 1 : Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à :

3 907 976,65 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 788 569,83 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments : 3 167 391,71 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) : 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 5 165,80 €

au titre des forfaits "dialyse" (D) : 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) : 49 105,41 €

au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) : 0,00 €

au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) : 5 022,46 €

au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) : 353 197,79 €

au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) : 0,00 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) : 208 686,66 €

Sous-total tarification de la production médicale : 3 788 569,83 €

2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 69 157,26 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO : 68 328,98 €

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD 828,28 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 50 249,56 €

Article 2 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

Arrêté n°2010-07127 du 13 juillet 2010-
valorisation de l'activité du Centre Hospitalier de Voiron pour le mois de mai 2010

-N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSP ITALIER VOIRON

Article 1 : – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2010 est égal à :

2 865 853,11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 810 903,62 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 512 371,43 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 704,86 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	46 015,05 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	719,20 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	247 093,08 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	2 810 903,62 €
2) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 8 634,75 €, soit :	
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO	8 634,75 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 46 314,74 €	

Article 2 : – Le directeur de l'efficience de l'offre de soins, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département dans lequel il s'applique.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, et par délégation,
Le directeur de l'efficience de l'offre de soins
Christian DUBOSQ

ARRETE N2010-06148
portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine.

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu en date du 7 juillet 2010 sollicitant l'autorisation d'exploitation temporaire du forage des Barmettes ;
- VU** la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu en date du 7 juillet 2010 prenant l'engagement de poursuivre et de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages ;
- VU** l'attestation du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu en date du 2 juillet 2010 indiquant que le syndicat est propriétaire de toutes les parcelles incluses dans le Périmètre de Protection Immédiate du forage;
- VU** l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 août 2009 ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 juillet 2010 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu énoncés à l'appui du dossier sont justifiés compte tenu de la pollution au métolachlore détectée sur les captages principaux de Pré Bonnet,

Que la mise en service anticipée de ce forage permettra d'améliorer la qualité de l'eau distribuée aux habitants du réseau bas service,

L'information qui sera faite par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu aux propriétaires et exploitants agricoles situés dans le Périmètre de Protection Rapprochée sur les contraintes imposées dans ce secteur par l'hydrogéologue agréé ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu est autorisé, à titre temporaire, à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines au niveau des captages situés sur la commune de Hières Sur Amby dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette eau est distribuée sur le bas service du réseau principal, communes de Verna, Leyrieu, Saint Romain Jalionas, Tignieu-Jameyzieu et La Balme les Grottes, en complément de l'alimentation actuelle à partir du champ captant de Pré Bonnet (commune d'Optevoz) et d'un achat d'eau au SIVOM de Pont de Cheruy.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est situé sur la commune de HIERES SUR AMBY, parcelle D n97:

Nom du captage	Références cadastrales périmètre immédiat	Coordonnées topographiques captage Lambert II étendue	Propriétaire des parcelles du périmètre immédiat
Forage des Barmettes Val d'Amby	Section D parcelle n96, 97 et 98 pour partie, 604 pour partie	X = 830 709 Y = 2 093 108 Z = 215 m	Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Débit maximum instantané : 80 m³/h pendant 20 h
- Débit de prélèvement maximum annuel : 584 000 m³/an

ARTICLE 4 : PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ont été définis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre sera maintenu clos et matérialisé par une clôture grillagée d'au moins 2 m de haut, munie d'un portail d'une hauteur au moins égale à celle de la clôture, fermant à clef.

La clôture devra être mise en place dans le délai de UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier, les eaux seront distribuées après traitement de potabilisation : désinfection au dioxyde de chlore.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 6 : MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Avant que le titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1 ne mette en service ses installations, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite sera effectuée. La distribution de l'eau ne sera autorisée que si les résultats analytiques sont conformes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu prévient l'ARS, DTD de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau sera contrôlée selon le programme annuel défini par la réglementation en vigueur et annexé au présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

L'autorisation temporaire d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine est accordée pour une durée de SIX MOIS à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation temporaire ne pourra être renouvelée plus d'UNE FOIS.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE VALIDITE DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu devra déposer auprès du service instructeur, l'ARS, DTD de l'Isère, le dossier d'enquête publique d'autorisation et de déclaration d'utilité publique pour la production et la distribution d'eau en vue de la consommation humaine dans le délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu ainsi qu'en mairie de Hières Sur Amby pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

La présente décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

ARTICLE 13 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de HIERES SUR AMBY, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu, le Délégué Territorial de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENOBLE, le 17 Août 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
François LOBIT